



Feuillet d'information n° 9 : Convocation d'une nouvelle Assemblée

Le premier jour de séance d'une nouvelle Assemblée législative se déroule d'une façon particulière. À bien des égards, cette journée fait revivre de nombreuses traditions plusieurs fois centenaires de notre système de gouvernement parlementaire. Le respect de ces traditions contribue à la pérennité de nos institutions politiques. Tous les acteurs et les spectateurs de ces cérémonies sont ainsi liés à ceux qui ont participé à des cérémonies semblables par le passé de même qu'à ceux qui le feront à l'avenir.

La proclamation

Une fois que tous les membres de l'Assemblée législative (députés), les mandataires de l'Assemblée et les pages ont gagné la place qui leur a été assignée, le greffier de l'Assemblée demande la convocation d'une nouvelle Assemblée par la lecture d'une proclamation de la part du commissaire. La proclamation, écrite dans un langage agréablement archaïque, annonce la date et l'heure auxquelles les députés sont convoqués afin de commencer les travaux de la nouvelle Assemblée.

Après la lecture de la proclamation, le greffier lit à haute voix la lettre du directeur général des élections au commissaire, dans laquelle sont énumérés les noms de tous les membres élus de même que la circonscription électorale qu'ils représentent.

Entrée du commissaire

À la suite de la lecture de la liste des membres élus, le commissaire entre dans la salle, accompagné par des aides de camp, et prend place dans le fauteuil du président de l'Assemblée. Le greffier fait ensuite savoir aux députés que le commissaire « ne juge pas à propos de faire connaître, avant que l'Assemblée n'ait choisi un président conformément à la loi, les motifs qui l'ont porté à convoquer l'Assemblée. » Le commissaire et les aides de camp quittent ensuite la salle.

Élection du président de l'Assemblée

Le paragraphe 14(1) de la *Loi sur le Yukon* exige que l'Assemblée choisisse en son sein son président. L'article 21 de la *Loi sur l'Assemblée législative* exige que le choix se fasse dès que possible le premier jour de séance de la nouvelle législature.

Le président est élu au moyen d'une motion qui annonce qu'un certain député « prendra la présidence de cette Assemblée ». D'habitude, la motion est présentée par le premier ministre avec l'appui des chefs des autres partis. Si la motion est approuvée par l'Assemblée, le député en question sera proclamé président. En cas contraire, un autre député doit présenter une nouvelle motion pour élire un autre député à la présidence. Ce processus continue jusqu'à ce qu'une motion soit adoptée par l'Assemblée. L'Assemblée peut également élire les autres présidents de séance — le vice-président de l'Assemblée (et président du comité plénier) ainsi que le vice-président du comité plénier — au cours du premier jour de séance.

Retour du commissaire

Après son élection, le président demande au greffier d'aviser le commissaire que « l'Assemblée est maintenant prête à entendre le discours du Trône. » Le commissaire retourne donc à la salle de l'Assemblée et s'assoit de nouveau dans le fauteuil du président. Le président, debout et à droite du commissaire, s'adresse alors au commissaire en ces termes : « Je réclame [au nom de tous les députés] tous les droits et privilèges qui sont indubitablement les leurs, et en particulier la

liberté de parole dans leurs débats, l'accès à la personne de Votre Excellence en tout temps raisonnable et l'accueil très favorable de leurs délibérations par Votre Excellence. » Le commissaire accorde et reconnaît ensuite à l'Assemblée « ces privilèges constitutionnels ».

Dans les siècles passés, les monarques régnants ne reconnaissaient pas la légitimité des assemblées où des sujets discutaient du bien-fondé des décisions royales. Cet échange entre le président et le commissaire illustre le fondement de la démocratie parlementaire — que la « Couronne » accepte le droit des membres élus de se réunir pour discuter de questions d'intérêt public.

Le discours du Trône

Le commissaire lit ensuite le discours du Trône. À proprement parler, ce discours présente « les motifs qui l'ont porté à convoquer l'Assemblée ». Bien que ce discours soit lu par le commissaire, ce sont ses conseillers — le premier ministre et son cabinet — qui en déterminent le contenu. Le discours décrit les plans du gouvernement pour l'avenir.

Appel à l'ordre

Une fois le discours du Trône terminé, le commissaire quitte la salle. Le président regagne alors son fauteuil et appelle l'Assemblée à l'ordre. L'Assemblée réagit ensuite de deux façons au discours du Trône.

Tout d'abord, un député propose le dépôt et la lecture d'un projet de loi intitulé *Loi perpétuant un droit traditionnel spécifique*. Dans son discours du Trône, le commissaire déclare à l'Assemblée les motifs pour lesquels il l'a convoquée et les questions dont elle est censée discuter. En déposant et en lisant la *Loi perpétuant un droit traditionnel spécifique*, l'Assemblée législative affirme son droit de discuter des affaires de son choix. Bien que le dépôt de ce projet de loi soit très significatif sur le plan symbolique, le projet de loi ne sera pas débattu à l'Assemblée.

Deuxièmement, un peu plus tard dans la journée, un député présentera une motion demandant « que le discours du Trône soit pris en considération à une date ultérieure. » Une fois la motion adoptée, le chef du gouvernement fixe la date du premier jour au cours duquel le discours du Trône sera pris en considération. Les règles de l'Assemblée prévoient un maximum de trois jours pour prendre en considération le discours du Trône. Cette « prise en considération » s'appelle officiellement « l'Adresse en réponse au discours du Trône ».

Puisqu'il s'agit du premier jour de séance de la nouvelle Assemblée, il n'y a pas de Feuilleton décrivant les affaires dont l'Assemblée peut débattre. Toutefois, avant d'ajourner la séance, le président donnera aux membres l'occasion de déposer des projets de loi ou des avis de motion qui pourront être pris en considération par l'Assemblée à une date ultérieure.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le
Bureau de l'Assemblée législative :

C. P. 2703 (F-9), Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

Téléphone : 867-667-5494 • Téléc. : 867-393-6280 • Courriel : yla@gov.yk.ca

Ou visitez le site de l'Assemblée législative : <http://www.legassembly.gov.yk.ca/fr/index.html>